

ARTICLE 14 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle d'équilibre territorial et rural.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 15 : RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le Pôle d'équilibre territorial et rural pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du Pôle d'équilibre territorial et rural.

ARTICLE 16 : MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le Pôle d'équilibre territorial et rural et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le Pôle d'équilibre territorial et rural pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le Pôle d'équilibre territorial et rural, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du Pôle d'équilibre territorial et rural. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

ARTICLE 18 : FONCTIONS DE RECEVEUR DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Les fonctions de receveur du Pôle d'équilibre territorial et rural sont assurées par le comptable public de la trésorerie de SAINT-BRIEUC Municipale.

ARTICLE 19 : EXTENSION OU RÉDUCTION DE COMPÉTENCES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions ou réductions des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc, ainsi que les modifications statutaires s'effectuent dans les conditions suivantes :

- à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux Présidents de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI membre, dispose d'un délai conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales sur le projet d'extension ou de réduction de compétences ou de modifications statutaires.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou de moyens sont régies :

- par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales en cas d'acquisition de compétence nouvelle,
- par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales en cas de retrait de compétence.

ARTICLE 20 : ADHÉSION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion ou le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues à l'article 19 précité.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Les conditions de dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural sont régies par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A défaut de dispositions contraires contenues dans les articles des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc ce dernier sera soumis aux règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 23 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

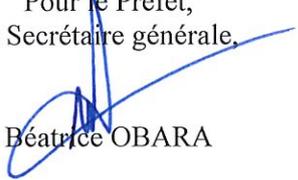
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques, le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc, les présidents des communautés d'agglomération membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,

30 AVR. 2019


Béatrice OBARA



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ **portant autorisation de pénétrer** **dans les propriétés privées** **dans le cadre d'inventaires naturalistes**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Côtes d'Armor – M. LE BRETON (Yves) ;

Considérant le plan régional d'actions pour la moule perlière (déclinaison simplifiée en région Bretagne) coordonné par l'association Bretagne Vivante, qui vise à sauvegarder les principales populations de la moule perlière, une moule d'eau douce, restantes en Bretagne ;

Considérant que pour mener à bien ce programme, différentes opérations sont nécessaires et notamment : inventaire, prélèvement de larves, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du plan régional d'actions relatif à la Mulette perlière, l'association Bretagne Vivante souhaite effectuer des prospections de terrain pour l'évaluation des populations de mulette perlière (recherche et dénombrement des mulettes) au sein des sous-bassins des ruisseaux du Loc'h et Saint-Georges en amont des linéaires de cours d'eau concernés.

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de ces connaissances, l'association Bretagne Vivante a confié ces missions à Madame BLAIZE Christine (chargée d'études à l'association) et à Monsieur PASCO Pierre-Yves (chargé d'études également).

Madame BLAIZE et Monsieur PASCO sont autorisés à procéder dans la limite des périmètres figurant en annexe 2 du présent arrêté, et situés sur les communes de Maël-Pestivien, Peumerit-Quintin et Saint-Nicodème, à toutes les opérations qu'exigent ces travaux de prospections et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021. Les interventions se dérouleront de jour.

Article 2 :

Les agents seront en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Maël-Pestivien, Peumerit-Quintin et Saint-Nicodème, pour une durée minimale de 2 mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces dernières à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, l'ensemble des données d'observations recueillies dans le cadre des inventaires visés par le présent arrêté alimentera l'inventaire national

du patrimoine naturel. À cet effet, elles seront transmises par l'association Bretagne Vivante au service du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – Bretagne dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de réalisation des inventaires et selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées figurant en annexe 3 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 7 :

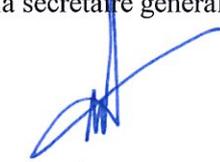
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 7 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



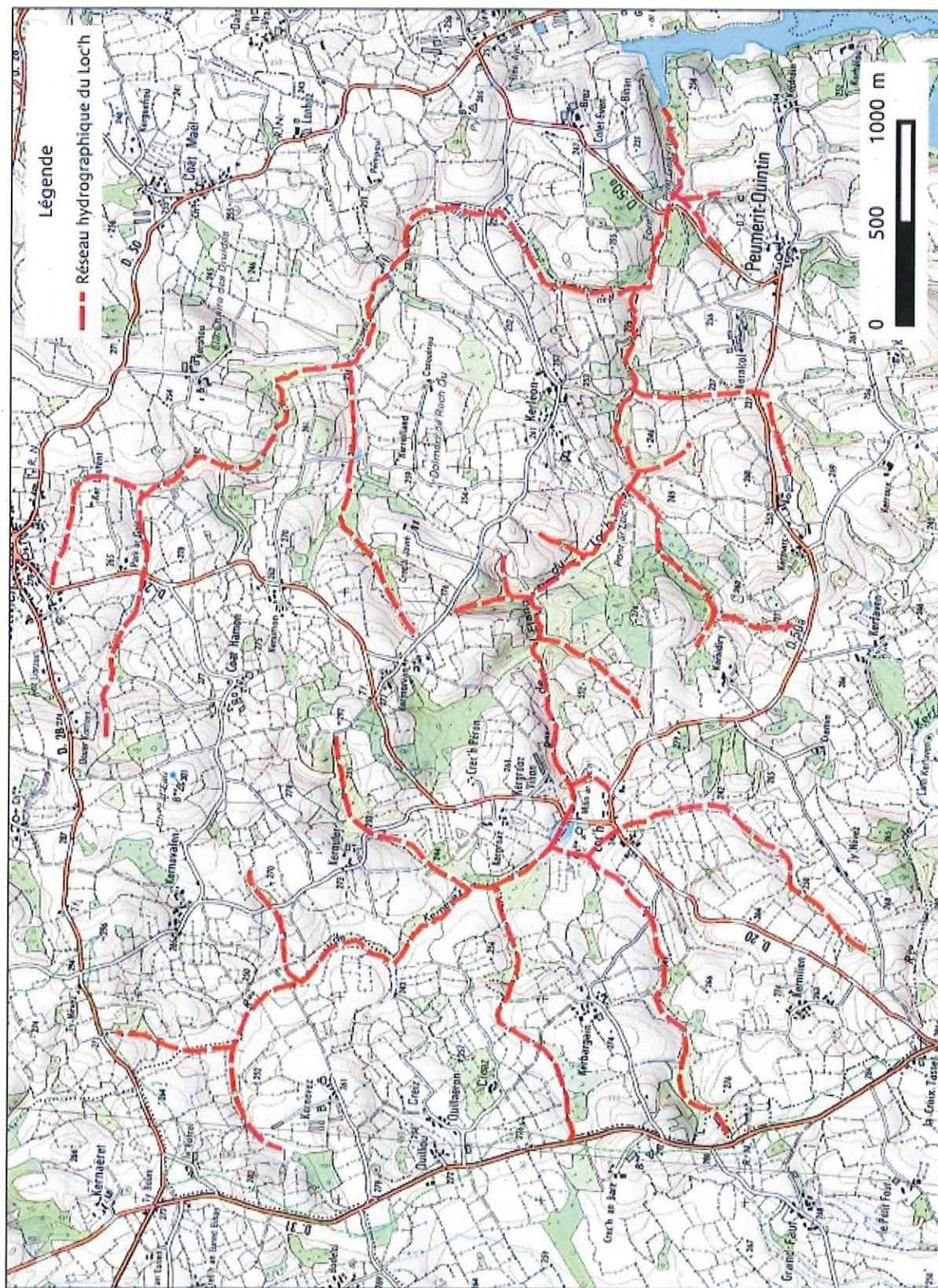
Béatrice OBARA

ANNEXE 1 : liste des communes concernées

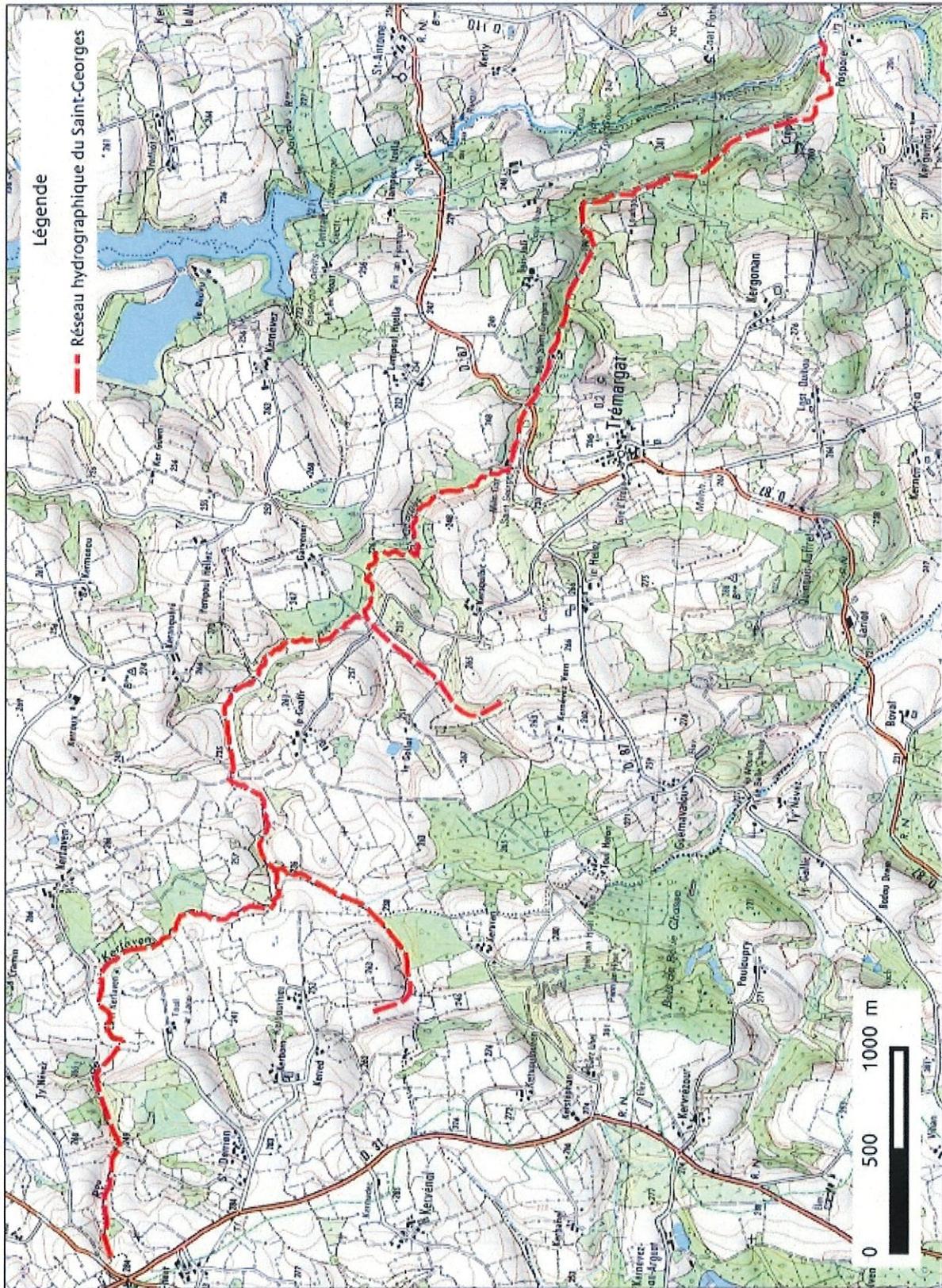
CD_INSEE	Commune
22138	MAËL-PESTIVIEN
22169	PEUMERIT-QUINTIN
22320	SAINT-NICODEME

ANNEXE 2 : périmètres de prospection

Ruisseau du Loc'h
Maël-Pestivien, Peumerit-Quintin



Ruisseau Saint-Georges
Peumerit-Quintin, Saint-Nicodème, Trémargat



ANNEXE 3 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	* une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	* le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	* si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	* obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique * le lot de donnée	* une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofila2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x, y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetwork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flougeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du spécimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteuridentification
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 20 mai 2019, sous la présidence de
Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et
L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission
départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes
d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique
Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement
et du Numérique (ELAN) ;

VU la demande de permis de construire PC 02216219P0004 déposée le 1^{er} février 2019 à la mairie
de Paimpol ;

VU la demande d'avis déposée le 21 février 2019 par la SCI de Poulafret représentée par M. Johann
Boche et enregistrée le 22 mars 2019 en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Intersport »
d'une surface de vente de 1759,80 m², zone de Kerpuis à Paimpol (22500) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 mai 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette création respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

CONSIDERANT que ce projet renforce le pôle d'activités et son tissu commercial sans déstabiliser le commerce du centre-ville ;

CONSIDERANT que ce projet améliore le confort d'achat de la clientèle en limitant l'évasion commerciale vers les pôles voisins ;

A émis un **avis favorable** à la demande de la SCI de Poulafret représentée par M. Johann Boche.

Ont voté pour le projet :

Mme Brigitte Le Saulnier, adjointe au maire de Paimpol.

M. Christian Prigent, vice-président à Guingamp Paimpol Armor Argoat.

M. Philippe Coulau, vice-président en charge du Scot au PETR du pays de Guingamp.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Yves Heuzé, commissaire enquêteur en matière de consommation.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

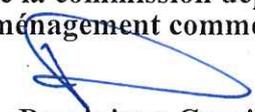
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 20 mai 2019

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Thierry SAGORY, domicilié à 22400 PLANGUENOUAL,
de respecter la réglementation en vigueur
par la remise en conformité d'un ouvrage de stockage d'effluent
concernant son élevage de porcs

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 14 février 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Thierry SAGORY, au lieu-dit L'ejuhel, sur la commune de 22400 PLANGUENOUAL ;
- VU le courrier du 8 avril 2019 adressé à l'exploitant le 13 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 14 février 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence un déversement direct d'effluents dans le milieu naturel en provenance d'une préfosse non-étanche de votre élevage de porcs ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur relative au 6^{ème} programme d'action de la directive « nitrates », et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Thierry SAGORY, sis « L'ejuhel », sur la commune de 22400 PLANGUENOUAL, est mis en demeure d'une part de faire cesser sans délai les déversements directs d'effluents dans le milieu naturel et d'autre part de disposer sur son exploitation **avant le 1^{er} octobre 2019** de capacités de stockage suffisantes (fosse et préfosse) et étanches pour le cheptel porcin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry SAGORY () .

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

02 MAI 2019

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~· Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,~~

Eric HENNION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant autorisation de battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-3, L.427-5 à L.427-8, R.221-17-1, R.221-17-2 et R.227-1 à R.227-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles (bulletin officiel du ministère de l'écologie n° 2012/8, 10 mai 2012) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'avis motivé du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 28 mars 2019 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 8 au 29 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés au développement de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

.../...

- CONSIDÉRANT les dommages sur les productions agricoles (prairies, semis...) occasionnés par des compagnies de sangliers ;
- CONSIDÉRANT que les dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais touchent l'ensemble du département de manière sporadique, générant ponctuellement une urgence à agir sur un territoire donné ;
- CONSIDÉRANT que des interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;
- CONSIDÉRANT que le classement «*espèce susceptible d'occasionner des dégâts*» du sanglier permet le cas échéant de prélever les animaux susceptibles de causer des nuisances dans le département ;
- CONSIDÉRANT que le classement «*espèce susceptible d'occasionner des dégâts*» du sanglier permet d'assurer sa régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et modalités particulières ;
- CONSIDÉRANT les modalités de destruction permises par le classement «*espèce susceptible d'occasionner des dégâts*» du sanglier qui rend possible sa destruction du 1^{er} au 31 mars de l'année civile ;
- CONSIDÉRANT qu'après une saison de chasse, une population de sangliers importante, si elle subsiste, peut provoquer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir dès la publication du présent arrêté jusqu'au 14 août de l'année civile les conditions ainsi que les modalités d'intervention en vue de la dispersion ou la destruction des sangliers ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur l'ensemble du département, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 14 août inclus, à des opérations de dispersion ou de destruction de sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

ARTICLE 2 : Dès lors que le lieutenant de louveterie est sollicité par l'administration ou un tiers, il doit préalablement à toute opération analyser le contexte local et l'opportunité d'une intervention. Celle-ci ne doit être engagée qu'à bon escient, après examen de solutions alternatives (pose de clôtures...) et analyse des conditions de réussite de l'opération.

ARTICLE 3 : Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie établit un rapport écrit transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, en précisant :

- les motivations de l'intervention et notamment l'ampleur des dégâts, l'absence ou la difficulté de solutions alternatives (pose de clôtures...) ou l'urgence d'intervention ;
- l'analyse des conditions de réussite de l'opération.

Le lieutenant de louveterie est tenu également d'avertir le président de la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, des motifs et modalités de l'intervention.

Le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts pour les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les chefs de brigade de Gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- la destruction est autorisée à tir uniquement, en battue ou à l'affût, de jour uniquement et sur plaintes écrites des exploitants agricoles subissant des dégâts sur cultures de l'espèce sanglier ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel, dans la limite de 20 personnes, à d'autres tireurs munis du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers ;
- il a la possibilité de faire appel à des traqueurs et d'utiliser des chiens.

ARTICLE 5 : Lors du déroulement d'une opération, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celle-ci. Si la destruction à tir est envisagée, il est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût.

ARTICLE 6 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des quatre destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations «biosécurité» peste porcine africaine ;

- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées ;
- soit le responsable achemine la (les) carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sanglier cédées doivent être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique apposé dans un abattoir ou dans tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 6.

ARTICLE 8 : Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer. Les lieutenants de louveterie joignent à ce compte rendu, les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Côtes-d'Armor et dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement du camping de Minihiy – commune de PLELO

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine en date du 11 août 2016 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo en date du 21 avril 2017 ;

.../...

VU l'arrêté relatif à l'exploitation d'une ressource en eau souterraine en vue de la consommation humaine suite à la modification de la filière de traitement, camping du Minihiy à PLELO en date du 04/08/2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 7 février 2019 et présentée par le propriétaire du camping de Minihiy, commune de PLELO, enregistrée sous le n° D 19/040 EU relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur le camping de Minihiy ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis du service public assainissement non collectif de Leff Armor Communauté en date du 12 mars 2019 ;

VU les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 21 mars 2019, le 5 avril et le 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine FRGG039 « Trieux-Leff » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement actuel n'est pas conforme et que l'ensemble du système doit être réhabilité ;

CONSIDÉRANT qu'un forage est exploité pour alimenter en eau potable le camping, qu'il est situé dans l'enceinte du camping et que le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas envisageable à moyen terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à la SARL JLB, représentée par M. JOALLAND, propriétaire du camping de Minihiy, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de PLELO sur la parcelle cadastrée YR n° 140. Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 261 887 Y : 6 847 745.

Le camping du Minihiy comprend 69 emplacements (55 bungalows et 14 emplacements vides). Les eaux usées des bâtiments sanitaires/douche, du bâtiment d'accueil et d'habitation, de la salle de réception de 50 personnes, des eaux de lavage des filtres de la piscine et des filtres du système d'eau potable et des eaux usées des 55 bungalows sont traitées par ce système d'assainissement.

Le système de traitement est constitué :

- d'un bac dégraisseur de 500 l au niveau de la salle de réception ;
- de 19 fosses toutes eaux de : 3 m³ (7), 5 m³ (4), 8 m³ (4), 10 m³ (2), 12 m³ (1) et 20 m³ (1) ainsi que de préfiltres (indicateur de colmatage) ;
- de deux postes de relevages des eaux claires, bi-pompes avec alarme GSM ;
- d'un terre d'infiltration divisé en deux modules d'une surface minimale de 411 m² chacun au sommet et intégrant 4 dispositifs d'échantillonnage des effluents traités.

L'installation d'une capacité de 273 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
273 EH	charges de référence	16,38	40,95	24,57	4,1	1,1

B) Le débit est de 40,95 m³/j.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de l'Agence régionale de santé.

Il est composé de PVC tube plein de diamètre 100 mm et de conduite de refoulement. Les canalisations sont renforcées afin que le passage de véhicules n'occasionne pas un écrasement des conduites.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Les modules sont alimentés en alternance avec une phase d'alimentation suivie d'une durée au moins équivalente d'une phase de repos. La durée d'une phase est égale à 7 jours.

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Un nouveau système de collecte des eaux usées est mis en place et est réalisé dans le même délai que la station d'épuration.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages sont implantés à distance suffisante du bâti, des plantations et des limites de propriété. Un accès est prévu afin de faciliter l'entretien.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

Les eaux pluviales ne sont pas évacuées à moins de 5 mètres du système d'épandage (tertres).

Le plan des réseaux d'eaux pluviales est tenue à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

4-3 - Equipements

Le poste n° 1 implanté à l'ouest du camping sera équipé d'une bi-pompes.

Le poste n° 2 est équipé de deux pompes au fonctionnement alternatif vers le module 1 et le module 2.

Ces deux dispositifs sont ventilés et équipés d'un coffret alarme GSM.

Les fosses toutes eaux sont toutes équipées de couvercles sécurisés et de ventilation secondaires avec extracteurs éoliens. Le prétraitement génère des gaz corrosifs et nauséabonds. L'installation nécessite donc la mise en place d'un système de ventilation primaire.

Une dalle de répartition sera mise en place au-dessus des fosses implantées dans une zone de circulation ou de stationnement.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en cas de dysfonctionnement du système mis en place.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est implanté dans l'enceinte du terrain de camping. Une clôture est mise en place autour du site de traitement (tertres).

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Le tertre d'infiltration est réalisé dans les règles de l'art et conformément au dossier de déclaration.

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Il n'y a pas de rejet au cours d'eau.

5-2.2 - Fonctionnement du tertre - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs observées dans les 4 regards d'échantillonnage selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres concentrations	normes de rejet moyenne sur 24 h
DCO (mg d'O ₂ /l)	200
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)	35
MES (mg/l)	/

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 70 mg/l ;
- DCO : 400 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 ;
- respect des valeurs limites en concentrations prévues à l'article 5-2.2.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

En périphérie du tertre, le sol est terrassé en forme de pente légère vers l'extérieur afin d'éviter toute stagnation d'eau à la base du dispositif.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor, du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Agence régionale de santé, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

5-5 - Distance vis-à-vis du forage d'alimentation en eau potable

Les ouvrages (fosses et terre d'infiltration) sont positionnés à plus de 35 mètres du forage d'eau existant.

Dans un périmètre de 35 m du forage, il est vérifié qu'aucun arbre ou passage d'engins puisse engendrer une casse du réseau.

ARTICLE 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le terre est équipé de 4 dispositifs permettant l'échantillonnage d'effluents traités. Le dispositif d'échantillonnage est mis en œuvre à 10 m du regard de répartition et est conforme au dossier de déclaration.

Le point d'entrée (point Sandre A3) doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement et la mesure de débit.

Les 4 points situés au niveau des regards d'échantillonnage (point Sandre A4) doivent permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement. Si un autre système de mesure est privilégié, il devra être validé au préalable par la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie *
Mesure du débit	m ³ /j	1 fois tous les 2 ans (en entrée)
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois tous les 2 ans
Température	°C	1 fois tous les 2 ans
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois tous les 2 ans
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois tous les 2 ans
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Nitrite :NO ₂ -	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	1 fois tous les 2 ans

* Sortie : uniquement si présence d'effluents dans les regards d'échantillonnage

Les analyses doivent être réalisées lorsque le taux d'occupation du camping est à son maximal. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

Si les résultats ou la mise en œuvre de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer la fréquence d'autosurveillance, après information par courrier au maître d'ouvrage.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre via l'application Verseau.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

La pouzzolane des préfiltres est changée à l'occasion de la vidange des fosses, tous les quatre ans au minimum ou lorsque le niveau de boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse toutes eaux.

Les fosses toutes eaux sont vidangées par une entreprise agréée et les matières sont éliminées vers une filière appropriée.

Le bac dégraisseur doit être vidangé autant que nécessaire avec un minimum de 1 fois par mois en période de forte activité et 1 fois tous les 6 mois en période creuse.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Un entretien doit être assuré en permanence :

- inspection et nettoyage du bac dégraisseur : autant que nécessaire avec un minimum de 1 fois/mois en période de forte activité et 1 fois tous les 6 mois en période creuse ;
- inspection et nettoyage des préfiltres des fosses toutes eaux : autant que nécessaire avec un minimum de 1 fois/mois en période de forte activité ;
- contrôle de la hauteur de boues dans les fosses toutes eaux : 1 fois/an ;
- vidange des fosses toutes eaux : lorsque le niveau des boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse toutes eaux (tous les 4 ans a minima) ;
- entretien des postes de relevage conformément aux recommandations du fabricant et nettoyage des pompes : autant que nécessaire avec un minimum de 1 fois/mois en période de forte activité et 1 fois tous les 6 mois en période creuse ;
- inspection et nettoyage des regards : 1 fois par mois.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de raccordement au réseau collectif, les fosses et autres ouvrages seront mis hors d'état de servir. Les ouvrages seront curés et les boues envoyées en filière appropriée. Les ouvrages sont évacués ou comblés. Le site est remis en état.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les deux ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier.

Ce bilan comporte également le résultat des données relatives au forage :

- le relevé annuel du comptage volumétrique installé à même le forage ;
- le résultat des analyses d'eaux brutes réalisées au niveau du forage (avant traitement) réalisées l'année N et N-1, conformément à l'arrêté relatif à l'exploitation de ressources en eau souterraine susvisé.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisées. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de la santé :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;

B/ à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et l'Agence régionale de la Santé sont averties quinze jours avant le début du chantier.

Avant le remplacement des fosses, toutes les fosses existantes doivent être vidangées par une entreprise agréée avant d'être retirées et évacuées vers une filière appropriée.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de traitement actuel.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement (station, fosses et réseaux neufs) doit être mise en service 1 an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 12 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de PLELO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au service public d'assainissement non collectif de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLELO dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef de l'Agence régionale de santé et le maire de PLELO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLELO.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Michel LE BRAS, domicilié à 22780 PLOUNERIN,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 2 juin 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1997 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 17 octobre 2017 et 13 mars 2018 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 12 février 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Monsieur Michel LE BRAS ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Michel LE BRAS, sis « Le cluz », sur la commune de 22780 PLOUNERIN est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource .

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel LE BRAS.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE L'ESPERANCE représentée par Madame Nathalie PERENNES,
domiciliée à 22110 MELLIONNEC,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 17 octobre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2011 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 23 octobre 2018 ;

VU le courrier du 5 février 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 1^{er} février 2019, adressés à l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitante ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DE L'ESPERANCE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE L'ESPERANCE représentée par Madame Nathalie PERENNES, sis « Pempoull nerven », sur la commune de 22110 MELLIONNEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL DE L'ESPERANCE (Madame Nathalie PERENNES).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement du
camping de Minihiy – commune de PLELO

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine en date du 11 août 2016 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo en date du 21 avril 2017 ;

.../...

VU l'arrêté relatif à l'exploitation d'une ressource en eau souterraine en vue de la consommation humaine suite à la modification de la filière de traitement, camping du Minihiy à PLELO en date du 04/08/2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 7 février 2019 et présentée par le propriétaire du camping de Minihiy, commune de PLELO, enregistrée sous le n° D 19/040 EU relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur le camping de Minihiy ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis du service public assainissement non collectif de Leff Armor Communauté en date du 12 mars 2019 ;

VU les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 21 mars 2019, le 5 avril et le 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine FRGG039 « Trieux-Leff » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement actuel n'est pas conforme et que l'ensemble du système doit être réhabilité ;

CONSIDÉRANT qu'un forage est exploité pour alimenter en eau potable le camping, qu'il est situé dans l'enceinte du camping et que le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas envisageable à moyen terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à la SARL JLB, représentée par M. JOALLAND, propriétaire du camping de Minihiy, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de PLELO sur la parcelle cadastrée YR n° 140. Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 261 887 Y : 6 847 745.

Le camping du Minihiy comprend 69 emplacements (55 bungalows et 14 emplacements vides). Les eaux usées des bâtiments sanitaires/douche, du bâtiment d'accueil et d'habitation, de la salle de réception de 50 personnes, des eaux de lavage des filtres de la piscine et des filtres du système d'eau potable et des eaux usées des 55 bungalows sont traitées par ce système d'assainissement.

Le système de traitement est constitué :

- d'un bac dégraisseur de 500 l au niveau de la salle de réception ;
- de 19 fosses toutes eaux de : 3 m³ (7), 5 m³ (4), 8 m³ (4), 10 m³ (2), 12 m³ (1) et 20 m³ (1) ainsi que de préfiltres (indicateur de colmatage) ;
- de deux postes de relevages des eaux claires, bi-pompes avec alarme GSM ;
- d'un terre d'infiltration divisé en deux modules d'une surface minimale de 411 m² chacun au sommet et intégrant 4 dispositifs d'échantillonnage des effluents traités.

L'installation d'une capacité de 273 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
273 EH	charges de référence	16,38	40,95	24,57	4,1	1,1

B) Le débit est de 40,95 m³/j.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de l'Agence régionale de santé.

Il est composé de PVC tube plein de diamètre 100 mm et de conduite de refoulement. Les canalisations sont renforcées afin que le passage de véhicules n'occasionne pas un écrasement des conduites.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Les modules sont alimentés en alternance avec une phase d'alimentation suivie d'une durée au moins équivalente d'une phase de repos. La durée d'une phase est égale à 7 jours.

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Un nouveau système de collecte des eaux usées est mis en place et est réalisé dans le même délai que la station d'épuration.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages sont implantés à distance suffisante du bâti, des plantations et des limites de propriété. Un accès est prévu afin de faciliter l'entretien.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

Les eaux pluviales ne sont pas évacuées à moins de 5 mètres du système d'épandage (tertres).

Le plan des réseaux d'eaux pluviales est tenue à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

4-3 - Equipements

Le poste n° 1 implanté à l'ouest du camping sera équipé d'une bi-pompes.

Le poste n° 2 est équipé de deux pompes au fonctionnement alternatif vers le module 1 et le module 2.

Ces deux dispositifs sont ventilés et équipés d'un coffret alarme GSM.

Les fosses toutes eaux sont toutes équipées de couvercles sécurisés et de ventilation secondaires avec extracteurs éoliens. Le prétraitement génère des gaz corrosifs et nauséabonds. L'installation nécessite donc la mise en place d'un système de ventilation primaire.

Une dalle de répartition sera mise en place au-dessus des fosses implantées dans une zone de circulation ou de stationnement.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en cas de dysfonctionnement du système mis en place.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est implanté dans l'enceinte du terrain de camping. Une clôture est mise en place autour du site de traitement (tertres).

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Le tertre d'infiltration est réalisé dans les règles de l'art et conformément au dossier de déclaration.

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Il n'y a pas de rejet au cours d'eau.

5-2.2 - Fonctionnement du tertre - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs observées dans les 4 regards d'échantillonnage selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres concentrations	normes de rejet moyenne sur 24 h
DCO (mg d'O ₂ /l)	200
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)	35
MES (mg/l)	/

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 70 mg/l ;
- DCO : 400 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 ;
- respect des valeurs limites en concentrations prévues à l'article 5-2.2.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

En périphérie du tertre, le sol est terrassé en forme de pente légère vers l'extérieur afin d'éviter toute stagnation d'eau à la base du dispositif.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor, du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Agence régionale de santé, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

5-5 - Distance vis-à-vis du forage d'alimentation en eau potable

Les ouvrages (fosses et tertre d'infiltration) sont positionnés à plus de 35 mètres du forage d'eau existant.

Dans un périmètre de 35 m du forage, il est vérifié qu'aucun arbre ou passage d'engins puisse engendrer une casse du réseau.

ARTICLE 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le tertre est équipé de 4 dispositifs permettant l'échantillonnage d'effluents traités. Le dispositif d'échantillonnage est mis en œuvre à 10 m du regard de répartition et est conforme au dossier de déclaration.

Le point d'entrée (point Sandre A3) doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement et la mesure de débit.

Les 4 points situés au niveau des regards d'échantillonnage (point Sandre A4) doivent permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement. Si un autre système de mesure est privilégié, il devra être validé au préalable par la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie *
Mesure du débit	m ³ /j	1 fois tous les 2 ans (en entrée)
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois tous les 2 ans
Température	°C	1 fois tous les 2 ans
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois tous les 2 ans
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois tous les 2 ans
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Nitrite :NO ₂ -	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois tous les 2 ans
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	1 fois tous les 2 ans

* Sortie : uniquement si présence d'effluents dans les regards d'échantillonnage

Les analyses doivent être réalisées lorsque le taux d'occupation du camping est à son maximal. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

Si les résultats ou la mise en œuvre de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer la fréquence d'autosurveillance, après information par courrier au maître d'ouvrage.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre via l'application Verseau.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

La pouzzolane des préfiltres est changée à l'occasion de la vidange des fosses, tous les quatre ans au minimum ou lorsque le niveau de boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse toutes eaux.

Les fosses toutes eaux sont vidangées par une entreprise agréée et les matières sont éliminées vers une filière appropriée.

Le bac dégraisseur doit être vidangé autant que nécessaire avec un minimum de 1 fois par mois en période de forte activité et 1 fois tous les 6 mois en période creuse.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.